



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION CANAL+

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service Canal+ ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Canal+ est un service de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers. Il comprend des programmes faisant appel à des conditions d'accès particulières et des plages en clair dans les conditions fixées à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Canal+ est un service de cinéma de premières diffusions à programmation multiple, au sens des articles 6-2 et 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, composé de dix programmes définis ainsi :

- un programme principal à vocation nationale, dénommé Canal+, diffusé par voie hertzienne terrestre en haute définition. Ce programme fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- deux programmes à vocation nationale, dénommés Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition. Ces programmes font l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

- trois programmes, dénommés Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries, diffusés ou distribués uniquement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- quatre programmes, dénommés Canal+ (Réunion), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Antilles), dont la dénomination à l'antenne est Canal+, diffusés ou distribués uniquement par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les territoires concernés.

La programmation de Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Séries, Canal+ (Réunion), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Antilles) consiste en la rediffusion, intégrale ou partielle, du programme principal, conformément et dans les conditions fixées au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le respect de la condition prévue à cet article tenant à la proportion de la programmation qui peut être consacrée à des programmes différents s'apprécie sur l'année civile.

Chaque année avant le 31 octobre, l'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel tous les éléments permettant de déterminer si le service peut être regardé, pour l'année suivante, comme un service de cinéma de premières exclusivités, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1 de la présente convention.

La dénomination du programme Canal+ Décalé peut être modifiée temporairement et de manière événementielle après notification au Conseil supérieur de l'audiovisuel. La dénomination temporaire doit être en adéquation avec le contenu événementiel du programme auquel elle fait référence et comporter le nom « Canal+ ». Elle respecte les dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Article 1-2 : l'éditeur

À la date de signature de la présente convention, l'éditeur est une société par actions simplifiée, dénommée SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS (SECP), au capital social de 95 018 076 euros, immatriculée le 10 mai 2004 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 329 211 734. Son siège social est situé 1 place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Figurent à l'annexe 1 :

- la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
- le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I - DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

A. DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Article 2-1-1 : règles d'usage des ressources

I – L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention pour les programmes de Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du troisième alinéa du 4° de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du système d'accès sous condition que lui-même et son ou ses distributeurs se proposent d'utiliser. Dans le même temps, l'éditeur transmet les spécifications ou les références à des normes reconnues. Les évolutions du système d'accès sous condition, ou les changements de ce système, font l'objet d'une information du Conseil.

Il indique les mesures mises en place pour respecter les dispositions de l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

II – La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

III – En dehors des plages en clair, la diffusion par voie hertzienne terrestre du programme Canal+ peut être complétée d'un flux destiné aux téléspectateurs non abonnés au service.

Ce flux est constitué soit de la reprise intégrale et simultanée du programme Canal+, donnant lieu à la diffusion d'une image et d'un son brouillés et dégradés, soit, après accord du Conseil,

d'une autre solution technique ayant un lien avec le programme Canal+. Il n'est pas diffusé pendant les périodes de diffusion de programmes de catégorie V.

Un message écrit et fixe en langue française annonçant uniquement l'horaire de diffusion de la prochaine plage en clair du programme Canal+, accompagné de son logo, peut également être affiché, sans aucun son additionnel, en dehors des plages en clair, à l'attention des téléspectateurs non abonnés au service.

Le flux peut en outre être utilisé pour diriger les téléspectateurs vers une page de présentation des offres CANAL et des modalités d'abonnement à ces offres, par le biais de l'apparition d'une fenêtre interactive (de type *pop-up*) affichée en surimpression pour une durée inférieure à dix secondes, de dimension réduite et dénuée de caractère promotionnel.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

La diffusion des programmes Canal+, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport par voie hertzienne terrestre est assurée sur un minimum de 1136 zones correspondant à une couverture d'au moins 95 % de la population métropolitaine française.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout projet de modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

B. DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 2-1-4 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

C. DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DU SERVICE SUR L'ENSEMBLE DES RÉSEAUX

Article 2-1-5 : commercialisation du service

Le service est commercialisé dans les conditions prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V.

Article 2-1-6 : relations commerciales avec GROUPE CANAL PLUS

L'éditeur confie à la société GROUPE CANAL PLUS les prestations de distribution et de

commercialisation des programmes composant le service Canal+, selon les principes et dans les conditions définis dans la convention qui lie les deux sociétés en métropole.

Cette convention doit garantir en particulier la maîtrise par la société de sa politique tarifaire, commerciale et promotionnelle, de son budget et de son chiffre d'affaires ainsi que la pérennité de sa relation directe avec ses abonnés.

Cette convention et ses éventuels avenants sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Aux fins de vérification de sa compatibilité avec la législation audiovisuelle, le texte initial de la convention et toutes modifications ultérieures, autres que mineures, seront soumises à l'agrément du Conseil.

Les conditions d'exécution de cette convention font l'objet d'un bilan annuel qui est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en même temps que les documents prévus au premier alinéa de l'article 4-1-2 de la présente convention.

Pour les territoires ultra-marins, l'éditeur confie aux sociétés Canal+ Antilles, Canal+ Guyane, Canal+ Réunion et Canal+ Calédonie, filiales de la société GROUPE CANAL PLUS, la diffusion, en tout ou partie des programmes composant le service Canal+ en non simultané, dans le respect des obligations prévues par la présente convention, étant précisé que ces quatre sociétés sont par ailleurs respectivement distributeurs des programmes Canal+ (Antilles), Canal+ (Guyane), Canal+ (Réunion) et Canal+ (Calédonie).

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Canal+ Séries peut diffuser des œuvres audiovisuelles proposées dans une langue étrangère, sous-titrées dans la même langue, dans la limite d'une heure par semaine. Chaque diffusion a lieu, au maximum, huit jours après la mise à l'antenne du programme considéré dans le pays d'origine. Cette diffusion fait par ailleurs l'objet d'un accompagnement pédagogique permettant de favoriser l'apprentissage de la langue et de la culture du pays dont l'œuvre est issue. Toute rediffusion des œuvres en cause comporte un sous-titrage ou un doublage en français.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires et de la programmation

L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles :

- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- incident technique ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ;
- contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série d'émissions.

Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans ses programmes :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : représentation de la diversité

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+.

Chaque année avant la fin du mois de novembre, il informe par courrier le Conseil supérieur de l'audiovisuel des engagements qu'il prend pour l'année à venir.

Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime les propositions insuffisantes ou inappropriées et demande à l'éditeur de les modifier, ce dernier transmet dans un délai d'un mois des propositions modifiées conformément à la demande du Conseil.

Dès leur acceptation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ces propositions valent engagement au sens de la délibération précitée et ont valeur d'avenant à la présente convention.

L'éditeur s'engage à représenter la diversité de la société française dans ses programmes. Cette représentation est notamment évaluée annuellement au regard du baromètre de la diversité.

Enfin, il s'engage à promouvoir la diversité de la société française et la cohésion sociale, notamment à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, par la diffusion de messages spécifiques.

Article 2-3-4 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-3-5 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émissions, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-6 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-7 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-8 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-9 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique également mentionnée à ce même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-10 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI – Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII – Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII – Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-11: information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-12 : représentation des femmes

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Il s'engage à ce que la part des femmes expertes intervenant en plateau tende progressivement vers la parité. Cette progression est constatée chaque année.

Il veille à ce que la part des femmes politiques en plateau tende progressivement vers la parité. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécie la réalisation de cet engagement en prenant en compte la réalité du paysage politique et le nécessaire respect des règles relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques.

IV- PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4 : signalétique et classification des programmes

I – L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

II – L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes :

Les émissions destinées au jeune public ainsi que les programmes et les bandes-annonces jouxtant immédiatement celles-ci ne comportent pas de scènes de nature à heurter les jeunes téléspectateurs.

Sur Canal+ Family, les programmes de catégorie III ne peuvent être diffusés que de manière exceptionnelle après 22 heures ; la diffusion de programmes de catégorie IV est interdite.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family et Canal+ Séries.

Sur Canal+, Canal+ Décalé, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion), la diffusion des programmes de catégories V et de leurs bandes-annonces ne peut intervenir ni dans les parties en clair du programme ni entre 5 heures et minuit. Le nombre de diffusions ou de rediffusions de tels programmes, chacun étant éventuellement accompagné d'un magazine court, ne peut excéder 40 diffusions ou rediffusions annuelles sur Canal+, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) ni 52 sur Canal+ Décalé.

L'éditeur se conforme aux dispositions de la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V. En tout état de cause, l'éditeur respecte les dispositions pénales relatives à la protection des mineurs.

L'éditeur s'engage à donner une information régulière aux abonnés sur les dispositifs applicables à ses services en matière de protection du jeune public et à fournir une information précise et claire sur ces dispositifs à tout nouvel abonné.

TROISIÈME PARTIE STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I – PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

L'objet principal du service est la programmation d'œuvres cinématographiques et d'émissions consacrées au cinéma ainsi qu'à son histoire. Cette programmation est notamment complétée par des œuvres audiovisuelles et des retransmissions sportives.

L'éditeur favorise la diffusion des différents genres cinématographiques.

Sur le programme Canal+, l'éditeur s'engage à présenter, dans le cadre d'émissions spécifiques, deux fois par semaine dont une fois à une heure de grande écoute, les nouveaux films programmés en exclusivité dans les salles de cinéma en France.

L'ensemble des programmes diffusés sont conçus ou assemblés par l'éditeur.

La durée quotidienne de chaque programme composant le service est de vingt-quatre heures. L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification de la durée quotidienne de son programme. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2.

Article 3-1-2 : plages en clair

Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour des programmes déterminés, l'éditeur réserve, pour chaque programme composant le service, au moins 75 % du temps de diffusion quotidien à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Le programme Canal+ comprend des plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

Le programme Canal+ Sport comprend d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

L'intégralité des programmes diffusés sur Canal+ Cinéma fait appel à des conditions d'accès particulières.

Les programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) comprennent d'éventuelles plages en clair réparties entre le matin, la mi-journée et l'avant soirée.

Article 3-1-3 : programmes en haute définition

I – Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II – Stipulations spécifiques pour le programme Canal+

L'intégralité du temps de diffusion est consacrée à des programmes en haute définition réelle, à l'exception :

- des œuvres de patrimoine, c'est à dire :
 - des œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - des œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- des archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition ;
- de rediffusions, c'est-à-dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne.

III – Stipulations spécifiques pour les programmes Canal+ Sport et Canal+ Cinéma

L'intégralité du temps de diffusion, entre 16 heures et minuit, est consacrée à des programmes en haute définition réelle.

Toutefois, l'éditeur peut, dans la limite de 6 heures en moyenne hebdomadaire, diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, soit :
 - les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - les œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, soit toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, soit des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

L'éditeur diffuse, entre minuit et 16 heures, en moyenne hebdomadaire, au moins 90 % des programmes de Canal+ Sport et de Canal+ Cinéma en haute définition réelle.

Article 3-1-4 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

Chaque année, l'éditeur rend accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la part suivante de ses programmes :

- la totalité pour les programmes Canal+, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) ;
- au moins 50 % pour le programme Canal+ Cinéma ;
- au moins 40 % pour le programme Canal+ Sport ;
- au moins 20 % pour les programmes Canal+ Family, Canal+ Décalé et Canal+ Séries.

Pour Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Décalé et Canal+ Séries, l'obligation s'applique en particulier aux heures de grande écoute. En outre, l'éditeur s'attache à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

La part des programmes rendus accessibles sur le service s'entend hors écrans publicitaires, mentions de parrainage, interprétation de chansons en direct et de morceaux de musique instrumentale, bandes annonces, téléachat et commentaires des retransmissions sportives diffusées en direct entre minuit et 6 heures.

L'éditeur s'assure que les laboratoires chargés du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes mettent en œuvre la charte relative à la qualité du sous-titrage.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatives à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux programmes sont applicables de plein droit.

La cession ultérieure de tout programme sous-titré doit inclure le sous-titrage. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Dans le cadre de la diffusion d'une émission culturelle en clair, l'éditeur s'engage à diffuser chaque semaine au sein de cette émission une séquence accompagnée d'une traduction en langue des signes française, à compter du mois de septembre 2021.

Article 3-1-5 : accès à des programmes audiodécrits

Chaque année, l'éditeur rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par des dispositifs appropriés, un minimum de 150 programmes inédits en audiodescription sur le service.

Les rediffusions comportent l'audiodescription.

L'éditeur veille à ce que ces programmes soient diffusés en particulier aux heures de grande écoute.

Il s'efforce de proposer des programmes audiodécrits à destination des enfants et des adolescents.

Si l'audience annuelle moyenne du service devient supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, les obligations pourront être réexaminées.

La cession ultérieure de tout programme audiodécrit doit inclure l'audiodescription. Cette cession est effectuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Toute diffusion de programmes audiodécrit est annoncée à la presse spécialisée ainsi qu'au téléspectateur par tout moyen approprié, notamment par une indication sonore dans les bandes annonces de ce programme à l'antenne et au moment de sa diffusion.

L'éditeur veille à la qualité de l'audiodescription. A cet effet, il se réfère aux principes figurant dans le guide des bonnes pratiques rédigé par les auteurs d'audiodescription et la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 3-1-6 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

Il respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-7 : parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-8 : téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Il fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-9 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-10 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Article 3-1-11 : promotion d'une alimentation et de comportements favorables à la santé

L'objectif fixé au Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée de veiller à un niveau élevé de protection de la santé de la population au sein du secteur de la communication audiovisuelle est notamment réalisé par la charte visant à promouvoir une alimentation et des comportements favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision.

II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles de chacun des programmes composant le service, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Sont considérées comme heures de grande écoute :

- pour les programmes Canal+, Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion), les heures comprises entre 20 h 30 et 22 h 30 ;
- pour les programmes Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, les heures comprises entre 20 h 00 et 22 h 00.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

I – Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production audiovisuelle répondent aux dispositions du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Ces obligations portent globalement sur le service conformément au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

II – Conformément au 5° de l'article 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, la contribution de l'exercice en cours pourra prendre en compte les dépenses qui ont été engagées au titre de l'exercice précédent sans avoir été prises en compte au titre de ce dernier, dans la limite de 2 % de l'obligation de l'exercice en cours.

III – Les dépenses mentionnées au 5° du I de l'article 41 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié sont affectées, pour leur prise en compte dans la contribution au développement de la production audiovisuelle, d'un coefficient multiplicateur de 1,5.

IV – La contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 2 % de l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article 40 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre de l'obligation définie au deuxième alinéa de l'article 40 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de cette même obligation, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

V – Conformément au 3° de l'article 43 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, si l'éditeur en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le service de télévision qu'il édite et sur les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Dans le cas où l'éditeur fait usage de ce droit, pour les services concernés, le taux de la contribution est fixé à 12,5 % de leurs ressources, telles que définies par les textes réglementaires relatifs à la contribution à la production audiovisuelle applicables à ces services, dont 9,4 % de ces ressources consacrées à la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales indépendantes.

VI – L'éditeur s'engage à consacrer 0,155 % de ses ressources totales à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'animation européennes ou d'expression originale française réputées indépendantes au sens du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié. Cet engagement est conditionné à la diffusion de Canal+ Family et cessera le jour où la diffusion de ce programme sera interrompue. Ce volume de dépenses est inclus dans la contribution globale de l'éditeur à l'industrie des programmes, telle que définie par le décret précité.

Dans le cas où l'éditeur fait usage du droit prévu au V du présent article, l'assiette de la contribution prévue à l'alinéa précédent porte sur les ressources de l'éditeur et les chiffres d'affaires nets cumulés des services inclus.

VII – En application des dispositions du d) du 1° de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, les conditions dans lesquelles l'éditeur n'est pas tenu d'exploiter sur un service de télévision qu'il édite ou qui est édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les droits de diffusion en France d'une œuvre audiovisuelle dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition sont les suivantes :

- l'œuvre fait partie d'une série constituée d'au moins deux épisodes ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de précédentes saisons de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 41 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 41 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié ;
- par « nouveaux épisodes », on entend ceux diffusés ou destinés à être diffusés pour la première fois par l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle éditant un service de télévision, pendant la période d'exploitation prévue pour la nouvelle saison acquise telle que définie au contrat de production.

VIII – L'éditeur consacre à la production d'œuvres audiovisuelles en haute définition au moins deux tiers de son obligation de production d'œuvres audiovisuelles.

IX – L'éditeur respecte les stipulations figurant à l'annexe 3, relatives à l'étendue des droits cédés et aux droits à recettes pour les genres d'œuvres qui y sont mentionnés.

X – L'éditeur s'engage à investir au moins 3% des ressources totales issues de l'exploitation des programmes Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal + (Réunion) de l'exercice précédent dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française inédites produites par des entreprises de production établies sur ces territoires d'outre-mer et indépendantes au sens de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifiée. Ces dépenses sont prises en compte au titre des obligations définies au présent article.

XI – L'éditeur s'engage à fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en concertation avec lui, les éléments d'information que le Conseil estime nécessaires à la détermination du calcul des obligations définies au présent article, notamment l'assiette, le nombre total d'abonnés, le nombre d'abonnés pour l'ensemble des formules d'abonnement regroupées par tranches de tarifs déterminées en concertation avec le Conseil et la composition des recettes de distribution perçues par l'éditeur.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne s'applique pas aux programmes Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Séries, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion).

Article 3-2-4 : acquisition des droits

L'éditeur s'engage, lorsqu'il acquiert simultanément des droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles sur différents réseaux de communications électroniques, à les acquérir pour la même durée.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée de chacun des programmes composant le service, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Ces proportions sont également respectées aux heures de grande écoute, soit les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.

Elles peuvent être respectées titre par titre, en prenant en compte le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée différentes diffusées annuellement, sous réserve :

- que les œuvres cinématographiques européennes de longue durée ne représentent pas moins de 50 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée ;

- que les œuvres cinématographiques d'expression originale française de longue durée ne représentent pas moins de 35 % de ce nombre total, y compris aux heures de grande écoute.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

I – L'éditeur respecte les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée fixées respectivement aux articles 9 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de cinquante fois sur une période de :

- six mois si la première diffusion intervient dans les trois premiers mois de la période d'exclusivité ;
- cinq mois si la première diffusion intervient dans les trois mois suivants.

Le nombre total de diffusions visé au présent article constitue « une diffusion » au sens des articles 35 à 38 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

II – La programmation et la promotion des œuvres cinématographiques de longue durée respectent les dispositions de l'article 12 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

III – La durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que l'éditeur acquiert avant le début de la période de prise de vues n'excède pas neuf mois, conformément aux modalités définies à l'article 8 de l'accord conclu avec les représentants des professionnels du cinéma du 7 mai 2015 et ses avenants, figurant à l'annexe 5.

Elle peut être portée à dix-huit mois pour les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française qui font l'objet d'un achat avant le début de la période de prise de vues d'au moins 2,44 millions d'euros hors TVA ou qui représente au moins 30 % de leur devis total.

Toutefois, 75 % au moins de l'ensemble des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que l'éditeur acquiert en première exclusivité hors paiement à la séance doivent avoir une durée d'exclusivité de neuf mois.

La moitié au moins des œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française que l'éditeur acquiert et qui entrent dans la catégorie des œuvres cinématographiques de longue durée diffusables pendant dix-huit mois ne doivent pas être co-produites par un service de télévision en clair.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Les délais applicables à l'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision s'imposent à l'éditeur qu'ils soient fixés par accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur ou, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques répondent aux dispositions du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Ces obligations portent globalement sur le service, conformément au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ses modalités sont fixées aux annexes 4 et 5.

I – L'éditeur consacre chaque année à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française respectivement au moins 12,5 % et au moins 9,5 % de ses ressources totales de l'exercice, telles que définies à l'article 33 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié. Ne sont pas prises en compte au titre de cette obligation les acquisitions de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de catégorie V.

Peuvent être prises en compte les dépenses versées au titre de la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée en salles en France dans la limite de 1 million d'euros par an jusqu'en 2022, conformément aux modalités définies à l'article 10 de l'accord conclu avec les représentants des professionnels du cinéma du 7 mai 2015 et ses avenants, figurant à l'annexe 5.

II – L'éditeur s'engage à ce que le montant de ses obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale française, résultant du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, ne soit pas inférieur au montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses ressources totales annuelles telles que définies au III de l'article 35 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié et à l'article 3.3 de l'accord conclu avec les représentants des professionnels du cinéma du 7 mai 2015 et ses avenants, figurant à l'annexe 5,
- et au moins 3,61 euros hors TVA par mois et par abonné au service pour les œuvres cinématographiques de longue durée européennes, dont au moins 2,73 euros hors TVA pour les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française, sans jamais pouvoir être inférieur à 2,41 euros hors TVA par mois par abonné. Ces montants sont calculés conformément aux modalités définies à l'article 3.3 de l'accord conclu avec les représentants des professionnels du cinéma du 7 mai 2015 et ses avenants, figurant à l'annexe 5.

Ces montants sont fixés, le cas échéant, en fonction des accords que l'éditeur conclut sur ce point avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

L'éditeur s'engage à fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en concertation avec lui, les éléments d'information que le Conseil estime nécessaires à la détermination du calcul du montant des obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale française, notamment l'assiette, le nombre total d'abonnés, le nombre d'abonnés pour l'ensemble des formules d'abonnement regroupées par tranches de tarifs déterminées en concertation avec le Conseil et la composition des recettes de distribution perçues par l'éditeur.

III – Au moins 85 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française portent sur des droits de diffusion en exclusivité acquis avant la date du début des prises de vues.

IV – L'éditeur s'engage à ce que au moins 17 % du montant de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française résultant du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié soient consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis, tel que figurant au contrat d'achat et présenté au CNC, est égal ou inférieur à 4 millions d'euros hors TVA. Ces montants, le cas échéant, sont déterminés en fonction des accords que l'éditeur conclura sur ce point avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

V – S'agissant des dépenses consacrées par l'éditeur à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, l'éditeur s'engage à consacrer au moins trois quarts de ces dépenses à la production indépendante, selon les critères formulés à l'article 36 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

VI – L'éditeur s'engage également pour l'ensemble de ses obligations mentionnées dans la présente convention, à respecter, pour leur durée de validité, les accords conclus avec les représentants des professionnels du cinéma figurant à l'annexe 5. Tout nouvel avenant à ces accords sera également annexé à la présente convention.

VII – L'éditeur se rapproche des organisations professionnelles de l'industrie cinématographique, au plus tard le 30 septembre 2022, afin de faire le bilan des obligations figurant notamment au II et au IV du présent article et d'examiner les conditions de la renégociation d'un nouvel accord. Les conclusions qu'en tireront les deux parties seront communiquées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 3-3-5 : relations avec les producteurs d'œuvres cinématographiques

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage des droits acquis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux dispositions des accords passés avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique.

IV - DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont proposés qu'entre minuit et cinq heures du matin.

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 de la convention s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L.233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il s'engage à communiquer, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit semestriellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire, au sens du deuxième alinéa de cet article. Lorsque les actions de la société titulaire ou de l'un de ses actionnaires directs ou indirects sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces éléments consistent, à la demande du Conseil, en la transmission des relevés EUROCLEAR France des différentes sociétés concernées.

Les stipulations prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. Ces informations sont également portées à la connaissance du Conseil en cas de changement.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et son annexe ainsi que le rapport de

gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, tels que prévus à l'article L.232-1 du code de commerce.

Il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel les documents prévus par les articles L.233-15, L.233-16, L.233-20 et L.233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande du Conseil, les documents mentionnés à l'article L.232-2 du même code.

Il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les conventions relevant de l'article L.225-38 du code de commerce.

Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, tout document d'information publié à l'occasion d'une opération en bourse concernant la société titulaire.

Il communique pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande expresse du Conseil, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur s'engage à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Il fournit, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, un enregistrement de ces émissions. Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment :

- la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- la liste des titres et volumes horaires des programmes diffusés sur Canal+ Cinéma Canal+ Décalé, Canal+ Family, Canal+ Séries, Canal+ Sport, Canal+ (Antilles), Canal+ (Calédonie), Canal+ (Guyane) et Canal+ (Réunion) entrant dans le tiers des programmes différents du programme principal Canal+ ;
- la liste des films d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant le début des prises de vues pour une diffusion en première exclusivité ;
- si, au titre de l'exercice concerné, le service a été regardé comme étant un service de cinéma de premières exclusivités, la liste des 75 films, dont 10 d'expression originale française dont les droits auront été acquis avant la fin du tournage, diffusés en première exclusivité hors paiement à la séance, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salle en France.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats ne sont pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une entreprise de production, le contrat qui lie l'éditeur à celle-ci mentionne clairement qu'elle doit, si le Conseil en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmet au Conseil. Les données communiquées sont confidentielles.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il détient.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 30 avril, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements pour l'exercice précédent. Ce rapport comporte en particulier les informations nécessaires au contrôle de la diffusion et de la production des œuvres.

Il fournit annuellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Chaque année, il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Enfin, l'éditeur fournit chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'encadrement de la diffusion des programmes pornographiques ou de très grande violence (catégorie V), tel que prévu par la recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004.

Article 4-1-5 : reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes :

- 1° une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
- 2° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

**CINQUIÈME PARTIE
STIPULATIONS FINALES**

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 5-2 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 5-3 : entrée en vigueur

Les parties conviennent que la présente convention entre en vigueur à compter du 6 décembre 2020.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le **04 DEC. 2020**

Pour l'éditeur,

Le Président,



Maxime SAADA

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le Président,



Roch-Olivier MAISTRE

ANNEXE 1

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE

1. Composition du capital social et répartition des droits de vote de la société titulaire SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS (SECP)

À la date de signature de la convention, le capital social de la SECP SAS est détenu à 51,53% par la SE VIVENDI et 48,47% par la SA GROUPE CANAL+.

Les droits de vote sont équivalents au nombre de parts.

2. Liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital

À la date de la signature de la convention, le capital social de la SA GROUPE CANAL+ est détenu directement et intégralement par la SE VIVENDI.

ANNEXE 2

GRILLE DES PROGRAMMES

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
7h					7h	
THE TONIGHT SHOW STARRING JIMMY FALLON					ANIMATION	
LE PLUS Ce soir sur CANAL+ & LES CAHIERS D'ESTHER						
CINEMA					CINEMA	CINEMA
					CREATION ORIGINALE	CINEMA
LE PLUS Ce soir sur CANAL+ & LA BOITE A QUESTIONS						
LE DOCUNEWS					CREATION DECALEE	RENCONTRE DOCUNEWS
E'INFO DU VRAI LE MAG					LE CERCLE	CUQUE CLEOUE
THE TONIGHT SHOW STARRING JIMMY FALLON					LE CERCLE	GRILLE
CINEMA					SPORT REPORTER AVANT MATCH	DI / R MOTO / FORMULE 1
					TOP 14	AVANT MATCH
17h55 LE DOCUNEWS	LE MAG B				CANAL SPORT CLUB	LIGUE 1
E'INFO DU VRAI FACTU & EVENEMENT					PREMIER LEAGUE	CANAL FOOTBALL CLUB
E'INFO DU VRAI LE MAG					CANAL FOOTBALL CLUB <small>New edition</small>	CANAL RUGBY CLUB
LES CAHIERS D'ESTHER GROUAND						
CREATION ORIGINALE ou FICTION ETRANGERE	SEANCE CINEMA COUP DE COEUR	SEANCE CINEMA C+ Première	SERIES ETRANGERES	SEANCE CINEMA BOX OFFICE	LIGUE 1	TOP 14
CREATION DECALEE	CINEMA REPERAGES	CINEMA	SERIES ETRANGERES	CINEMA	CFC DEBRIEF	CFC LE GERRU
					JDRB	DIMANCHE SOIR SPORTS
					JDR + TRM X	
EMISSIIONS DIFFUSEES EN LGAR						

ANNEXE 3

1. Les œuvres comptabilisées au titre de l'article 42 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié respectent les conditions de droits ci-après :

A. Etendue des droits cédés

Dès lors que la société fait usage du droit d'extension prévu au V de l'article 3-2-2 de la présente convention, les droits sont cédés pour l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette extension et peuvent être utilisés sur l'un ou l'autre des canaux de diffusion exploités par ces éditeurs de services et comprennent les droits de diffusion télévisuelle et de télévision de rattrapage.

Les droits de diffusion télévisuelle des œuvres audiovisuelles patrimoniales hors animation sont cédés pour dix multidiffusions pouvant être utilisées, dans le cas où la société fait usage du droit d'extension prévu au V de l'article 3-2-2 de la présente convention, sur l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette extension, une multidiffusion étant définie comme sept passages sur une période de trois mois sur l'un des éditeurs de services relevant de l'extension (en ce compris les déclinaisons de Canal+).

Pour les préachats, ces droits sont acquis pour une période globale de :

- 24 mois pour les œuvres unitaires et miniséries dont le groupe finance moins de 50 % du budget ;
- 42 mois pour les œuvres unitaires et miniséries dont le groupe finance plus de 50 % du budget ;
- 42 mois pour les séries.

Les délais courent à partir de l'acceptation du « prêt à diffuser ».

Les droits de télévision de rattrapage sont inclus dans les droits de diffusion télévisuelle et sont exercés pendant une période de sept jours après chaque passage sur l'éditeur de services concerné (en ce compris les déclinaisons de Canal+), la fenêtre de télévision de rattrapage ne pouvant toutefois excéder une durée totale de trente jours à compter du premier passage.

La durée des droits, le nombre de diffusions ainsi que les modalités de la diffusion en télévision de rattrapage applicables aux œuvres d'animation sont définis dans les tableaux ci-après. Une multidiffusion est définie comme sept passages sur une période de trois mois.

Il est précisé que les acquisitions hors préachat pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales sont négociées de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale de trente-six mois.

B. Droits à recettes

Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales hors animation, le groupe dispose d'un droit à recettes de 1 % par pourcentage apporté au-delà de 40 % du budget de production (budget CNC), ce droit à recettes ne pouvant en tout état de cause pas excéder 35 % des recettes nettes du producteur hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur.

Les recettes nettes du producteur sont définies comme les recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention ne pouvant excéder 30 %, des frais techniques et de commercialisation à plafonner également.

Pour les œuvres audiovisuelles d'animation, le droit à recettes s'applique dans les conditions définies dans les tableaux ci-après sur recettes nettes du producteur hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur. Les recettes nettes du producteur sont définies comme les recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention ne pouvant excéder 30 %, des frais techniques et de commercialisation à plafonner également.

DROITS C+ PREMIUM & MULTIPLEX – ANIMATION

	Séries financées à moins de 10 %	Séries financées à plus de 10 %	Unitaires
Durée maximale des droits ⁽³⁾	12 mois en exclusivité	18 mois en exclusivité	18 mois en exclusivité
Nombre de diffusion linéaires	6 multidiffusions	Diffusion illimitée	Diffusion illimitée
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne/7 jours en programmation hebdomadaire après la diffusion TV		
Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1 ^{ère} diffusion TV		
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode		
	Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires		
Droit à recettes ⁽²⁾	Non	Non	Non
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/ Autres mandats sur le marché		

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur selon les modalités définies dans l'accord.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1^{er} épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série. Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur. L'utilisation d'une série ou d'un unitaire en avant-diffusion marque le début des droits.

DROITS CHAINES CAB/SAT GROUPE CANAL+ (PIWI/TELETOON) ANIMATION

	Séries financées à moins de 8 %	Séries financées à plus de 8 %	Unitaires
Durée maximale des droits ⁽³⁾	42 mois	60 mois	60 mois
	En co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)		
Nombre de diffusion linéaires	Diffusion illimitée		
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne/7 jours en programmation hebdomadaire après la diffusion TV		
Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1ère diffusion TV		
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode		
	Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires		
Droit à recettes ⁽²⁾	Non	Non	Non
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/Autres mandats sur le marché		

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur selon les modalités de l'accord. Possibilité d'exploitation en parallèle en VAD payante par le producteur sur son site ou site dédié pour les programmes en 1^{ère} diffusion sur Piwi et Télétoon avec association de la marque correspondante.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1er épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série. Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur. L'utilisation d'une série ou d'un unitaire en avant-diffusion marque le début des droits.

DROITS GROUPE CANAL + (CANAL + FAMILY, PIWI, TELETOON) ANIMATION

	Série financées à plus de 25 %	Unitaires financées à plus de 25 %
Durée maximale des droits ⁽³⁾	60 mois dont 24 en exclusivité et 36 mois en co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)	60 mois dont 24 en exclusivité et 36 mois en co-exclusivité éventuelle avec une chaîne hertzienne analogique ou numérique non jeunesse (part de la jeunesse dans la programmation inférieure à 20 %)
Nombre de diffusion linéaires	Diffusion illimitée	
Télévision de rattrapage	48h en programmation quotidienne 7 jours en programmation hebdomadaire	
Avant-diffusion ⁽⁴⁾	Jusqu'à 90 jours avant la 1 ^{ère} diffusion TV	
Diffusion non linéaire payante ⁽¹⁾	Exclusivité limitée à 12 mois après la diffusion du 1 ^{er} épisode Puis droits non exclusifs pendant la durée des droits linéaires	
Droit à recettes ⁽²⁾	1% de droit à recettes par % apporté au financement au-delà de 20 %	1% de droit à recettes par % apporté au financement au-delà de 20 %
Mandats	Pas de mandat diffusion linéaire et non linéaire France/Autres mandats sur le marché	

(1) Contrat avec partage de recettes avec le producteur. Possibilité d'exploitation en parallèle en VAD payante par le producteur sur son site ou site dédié pour les programmes en 1^{ère} diffusion sur Piwi et Télétoon avec association de la marque correspondante.

(2) Dans les conditions définies dans l'accord.

(3) Début des droits à la diffusion du 1^{er} épisode et au plus tard à la livraison de la moitié des épisodes de la série.

Pour les unitaires, la date de début des droits est fixée à la 1^{ère} diffusion et au plus tard 3 mois après la livraison.

(4) N'est autorisée que dans la fenêtre de droits du diffuseur. Elle ne peut venir en chevauchement d'une fenêtre accordée à un autre diffuseur.

2. Les droits relatifs aux œuvres qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 42 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relèvent d'une négociation de gré à gré entre la société et les producteurs.

ANNEXE 4

DÉFINITIONS

Acquisitions de droits de diffusion :

1/ Par acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques, il faut entendre les contrats de préachat et d'achat de droits de diffusion destinés au service et signés par Canal+.

Pour la vérification des obligations fixées aux articles 35 et 36 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, le montant de ces acquisitions est égal, pour un exercice donné, au montant des droits de diffusion des œuvres cinématographiques diffusées au cours de l'exercice, augmenté ou diminué de la variation des engagements hors bilan d'achats de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques dont la copie n'a pas encore été acceptée) et de la variation des stocks de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques non encore diffusées mais dont la copie a été acceptée).

En fin de période annuelle, le montant des stocks et des engagements hors bilan doit représenter au maximum dix-huit mois de programmation pour Canal+.

Au cas où les acquisitions au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévue à l'article 35 du décret précité, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant, la part consacrée aux œuvres cinématographiques d'expression originale française et le plafond de dix-huit mois de stocks et engagements hors bilan en fin d'exercice s'appréciant sur les seules acquisitions imputées sur cet exercice.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieures à l'obligation minimum prévue à l'article 35 du décret précité, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de vingt pour cent le taux prévu à l'article 5 du décret précité. Si, au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des œuvres cinématographiques d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire.

2/ Ne peuvent être incluses dans le décompte des acquisitions de droits de diffusion mentionnées à l'article 5 du décret précité les sommes versées par Canal+ aux sociétés d'auteurs pour chaque diffusion ou rediffusion d'œuvres cinématographiques, et celles acquittées au titre de la taxe destinée au compte d'affectation spéciale intitulé "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

Abonné :

Désigne l'abonné individuel à Canal+, par tout procédé de communications électroniques, en situation régulière de paiement au 30 juin de l'année.

ANNEXE 5

**ACCORD CONCLU AVEC LES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DU
CINÉMA DU 7 MAI 2015 ET SES AVENANTS DU 28 MAI 2015, DU 27 JUILLET
2017 ET DU 8 NOVEMBRE 2018**

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Gilles Sacuto
- Société des Réaliseurs de Films (SRF)
Représentée par Malik Chibane
- Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentée par Carole Scotta et Eric Lagesse
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Etienne Ollagnier
- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par *Boris Sp...*
- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA - CGT)
Représenté par *Catherine Almeida*
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par
- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par *Emmanuel de Rongerot - Délégué général*
- Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
Représenté par
- Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par *Naz de Perceval*
- Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représentée par
- Guilde Française des Scénaristes
Représentée par *Anne Kambach*

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 PARIS
Représenté par Victor Hadida
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Guy Verrecchia
15 rue de Berri 75008 Paris

Handwritten signatures and initials:
 - *ER*
 - *MB*
 - *CS*
 - *SG*
 - *MA*
 - *EG*
 - *DA*
 - *OC*
 - *GS*
 - *ER*
 - *MB*
 - *CS*
 - *SG*
 - *MA*
 - *EG*
 - *DA*
 - *OC*
 - *GS*
 - *ER*
 - *MB*
 - *CS*
 - *SG*
 - *MA*
 - *EG*
 - *DA*
 - *OC*
 - *GS*

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par Jean-Pierre Decrette
15 rue de Berri 75008 Paris
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par Victor Hadida
74 Avenue Kléber 75016 Paris
- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par Thierry de Segonzac
11/17, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris
- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par
74 Avenue Kléber 75016 Paris

CA
 CA
 D
 I.G
 AC
 B.C
 G.S
 J.Y
 M
 V.A
 ER
 W
 W
 W
 W

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le présent accord a pour objet de régir les relations entre les Professionnels du Cinéma et CANAL+ et de succéder aux accords intervenus entre 1988 et 2009.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- CANAL+ :** désigne le service de télévision à péage autorisé par le CSA qui comprend CANAL+ Premium et ses Déclinaisons ainsi que le service de télévision de rattrapage.
- CANAL+ Premium :** désigne le programme télévisuel de base de CANAL+.
- Déclinaisons :** désignent les programmes télévisuels de CANAL+ en mode numérique.
- L'ensemble du service de CANAL+ :** désigne CANAL+ Premium et ses Déclinaisons ainsi que le service de télévision de rattrapage.
- Décrets Concernés :** désignent le décret n°90-66 du 17 janvier 1990 et le décret n°2010-747 du 2 juillet 2010 et les décrets qui seront amenés à les remplacer, en cohérence avec le présent accord, dans le cadre des nouvelles dispositions sur le numérique hertzien terrestre.
- Décrets Concernés + Modifiés :** désignent le décret n°90-66 du 17 janvier 1990 et le décret n°2010-747 du 2 juillet 2010 et les décrets qui seront amenés à les remplacer comme prévu ci-dessous, intégrant :
- Le fait que la phrase figurant au dernier alinéa du troisième paragraphe du I de l'article 9 du décret n°090-66 du 17 janvier 1990 et qui prévoit « Pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française de longue durée en première exclusivité, au moins une de ces diffusion est assurée sur le programme principal dont sont issues les rediffusions » est supprimée
 - Le fait que le nombre de diffusions est fixé à 50 ;
 - Le fait que les multidiffusions interviennent sur

GA
AA
MM.
EG
15
JY
AR
ER
AC
PS
D
P
K
a
a
H
M
K
PO
S

une période qui variera en fonction de la date à laquelle intervient la première diffusion de l'œuvre cinématographique de long métrage concerné pendant la période d'exclusivité :

- 6 mois si la première diffusion intervient dans les 3 premiers mois de la période d'exclusivité
- 5 mois si la première diffusion intervient ultérieurement
- Il est toutefois entendu que dans le cas des œuvres cinématographiques long métrage co-produites par une chaîne hertzienne sur la TNT, les multi-diffusions devront cesser 3 mois avant la fin de la période d'exclusivité.
- Le fait que la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de long métrage en salles en France est fixée à l'article 10 est comptabilisée à concurrence de 2 M€ pour l'année 2015 et 1 M€ pour les années allant de 2016 à 2019 dans l'obligation des 12.5% et 9.5% fixée respectivement à l'article 3.1 et 3.2 ci-après.
- Le fait que le montant de l'obligation de préachat fixé à l'article 4 ci-après est fixé à 85% du montant de l'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française tel que défini au 3.2 ci-après

Avenant à la convention CSA de CANAL+ :

désigne l'avenant modifiant la convention conclue entre le CSA et CANAL+ le 29 mai 2000 intégrant les dispositions des Décrets Concernés Modifiés ;

Abonné à CANAL+ :

désigne l'abonné individuel à CANAL+ tel que défini dans le décret CANAL+.

Nombre total d'abonnés à CANAL+ :

désigne le nombre d'abonnés individuels à CANAL+ en mode analogique par voie hertzienne et par câble et en mode numérique par câble, par satellite et par voie hertzienne ainsi que par tout procédé de communication électronique, en situation régulière de paiement au 30 juin de chaque année couverte par le présent accord.

Pré-achat d'œuvres cinématographiques de désigne les contrats d'acquisition par CANAL+ de

CA
M.M.
A
E G
AR
D.C
OS
ER
M
D
F
H
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

long métrage :

droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de long métrage dont la signature est intervenue avant la date de début de tournage. Cette date est en principe celle figurant dans la demande d'agrément des investissements.

Ressources Totales Annuelles :

désigne les Ressources Totales Annuelles de CANAL+ telles que définies par le décret CANAL+ et à l'exclusion de toutes autres recettes.

ARTICLE 2 : DUREE / CONDITION SUSPENSIVE

2.1 Le présent accord prend effet dans toutes ses dispositions au jour de sa signature et entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve que la condition suspensive ci-après ait été réalisée à la date du 31 Juillet 2015 sauf si les parties décidaient d'un commun accord de prolonger de 3 mois cette date d'entrée en vigueur.

Le présent accord est expressément subordonné à la publication des Décrets Concernés Modifiés ainsi qu'à la signature de l'avenant à la convention CSA de CANAL+ dans les conditions prévues dans le présent accord.

Si à la date du 31 Juillet 2015 ou à la date décidée par les parties comme il est dit ci-dessus, cette condition n'était pas réalisée, le présent accord serait automatiquement considéré comme nul et non avenue et n'ayant jamais existé.

2.2 Les parties conviennent de se rapprocher 2 fois par an, au plus tard le 30 septembre de l'exercice considéré et le 31 mars de l'exercice suivant pour dresser un bilan d'étape et un bilan annuel pour établir un bilan du respect des engagements contenus dans le présent accord.

Ce bilan comportera :

Pour le bilan d'étape :

- le montant des films d'expression originale française acquis par CANAL+ en première exclusivité et la répartition de ces films par tranches de devis (petit, moyen et gros budget).

Pour le bilan annuel :

- le montant total des acquisitions des films d'expression originale française par CANAL+, la part des préachats, la répartition de ces films par tranches de devis (petit, moyen et gros budget), le nombre total de films acquis et notamment au titre de l'engagement de diversité ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like MM, CA, EG, DC, GS, TH, ER, and others.]

- l'évolution du budget moyen des films ;
- la part des premiers films, seconds films et troisièmes films et des éléments sur la diversité des genres ;
- et le nombre de films préachetés dans l'année mentionnant le nom de la société auprès de laquelle CANAL+ a acquis les films ;
- une analyse des acquisitions inférieures et supérieures au seuil de l'engagement de diversité afin de constater un éventuel effet de seuil.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT

3.1 L'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française s'établit pour la chaîne à 12,5 % de ses Ressources Totales Annuelles de l'exercice.

3.2 L'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française s'établit pour la chaîne à 9,5 % de ses Ressources Totales Annuelles de l'exercice.

CANAL+ poursuivra sa politique d'acquisition dans le cinéma extra communautaire auprès de sociétés indépendantes de CANAL+, en complément de ses contrats d'output deal, afin de garantir la présence à l'antenne de la diversité du cinéma mondial.

CANAL+ déclarera annuellement son investissement global dans le cinéma et notamment la part que représentent les investissements extra communautaires auprès des sociétés susmentionnées.

3.3 CANAL+ s'engage à ce que le montant de ses obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française, résultant du Décret CANAL+ Modifié, ne soit pas inférieur au montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses Ressources Totales Annuelles.

et

- au moins 3,61 Euros Hors TVA par mois et par abonné à CANAL+ pour les œuvres cinématographiques de long métrage européennes, dont au moins 2,73 Euros Hors TVA pour les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (ci-après "le Minimum Garanti").

Le minimum garanti sera calculé au prorata du tarif de référence de l'abonnement mensuel à CANAL+.

On entend par tarif de référence le tarif le plus pratiqué par CANAL+.

Ce calcul au prorata ne s'appliquera pas aux réductions promotionnelles temporaires accordées dans le cadre d'un abonnement.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'CA', 'E-G', 'AR', 'ER', 'M', 'J', 'P', 'W', 'S', 'M', 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z' and various scribbles.

3.4 Les modalités de vérification des obligations d'investissement visées au 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessus sont fixées en annexe I du présent accord.

3.5 CANAL+ déclare avoir pour intention, toutes choses égales par ailleurs pendant la durée de l'accord, de maintenir un nombre d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française compris dans le couloir de nombre de films français acquis par la chaîne durant les 10 dernières années qui ont précédé la signature du présent accord.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PRE-ACHAT DANS LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONG MÉTRAGE D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

CANAL+ s'engage à ce que au moins 85 % du montant de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française telles que définies au 3.2 ci-dessus soient consacrés au pré-achat d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (ci-après l'obligation de pré-achat).

Les achats complémentaires après le début de tournage ne seront pas pris en compte, sauf exceptions, dans cette obligation de pré-achat. Elles seront très limitées pour les œuvres visées à l'article 5 ci-après.

En cas d'excédent ou de déficit une année donnée par rapport à l'obligation ci-dessus le report interviendra selon les modalités fixées à l'annexe I.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE DIVERSITÉ DANS LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE LONG MÉTRAGE D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

CANAL+ s'engage à mener une politique volontariste de diversité selon les principes et modalités fixés à l'annexe III du présent accord. Dans ce cadre CANAL+ s'engage à consacrer 17 % de son obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française telle que définie au 3.2 ci-dessus, à l'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française d'un devis inférieur ou égal à 4 M€ (ci-après « l'engagement de diversité »).

CANAL+ poursuivra une politique d'acquisition de films diversifiée, à savoir :

- Diversité des budgets : CANAL+ fera ses meilleurs efforts pour ne pas se concentrer sur des films à très gros budget et veillera à répartir de manière équilibrée ses acquisitions entre les différents niveaux de budget, en particulier pour les films à moyen budget.
- Diversité des films : CANAL+ veillera à maintenir une politique d'acquisition équilibrée entre premières œuvres et réalisateur confirmé.

Handwritten notes and signatures:
A, MM, CA, E.G, D.C, BS, BR, JM, P, F, ER, 80, 73, a, H

- Diversité des genres : CANAL+ veillera également à contribuer au financement d'une large variété de genres, sans se cantonner à un genre dominant.

En outre, la société s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants de CANAL+, et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Les films acquis dans le cadre de l'engagement de diversité seront programmés de manière équilibrée entre prime time, seconde partie de soirée et reste de l'antenne.

CANAL+ est attaché à une diversité de programmation entre les différents registres, des succès populaires au cinéma d'auteur parfois exigeant.

CANAL+ veillera en outre à éviter l'effet de seuil, c'est-à-dire la concentration des acquisitions sur des budgets juste inférieurs et l'éviction des films justes supérieurs au seuil.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION CONTRACTUELLE SOUS FORME DE PRIME AU SUCCES :

CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française une contribution financière particulière dite "Prime au succès" dont les conditions sont fixées à l'annexe II du présent accord.

Dans le cas où la Prime au succès n'atteindrait pas 0,5% des Ressources Totales Annuelles de l'exercice, CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques de long métrage européennes ou d'expression originale française une seconde contribution financière particulière dite « Contribution supplémentaire » dont les conditions sont fixées à l'annexe IV du présent accord.

La Prime au succès et la Contribution supplémentaire seront comptabilisées dans l'obligation de 12,5% résultant de l'article 3.1 du présent accord et s'ajouteront à l'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression française de 9,5% prévue à l'article 3.2.

Toutefois, il est prévu que les parties se réservent la faculté de revoir cette clause et notamment les conditions d'attribution de cette prime, et ce, à partir de 2016 et à tout moment. Pour ce faire, il suffit que CANAL+ ou les Professionnels du Cinéma le demandent pour que les parties entrent en discussion.

ARTICLE 7 : REGLES RELATIVES A LA DIFFUSION DES OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONG METRAGE

Il est rappelé sauf exceptions négociées, que la grille horaire de diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage fixées à ce jour pour des services de cinéma de 1^{ère}

M. CA E.G., AR ER 27 d. 0, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

exclusivités et de 1^{re} diffusion ne doit bénéficier qu'à ces seuls services, afin de conforter leur régime spécifique par rapport aux chaînes en clair.

Les multidiffusions prévues pour les services à diffusion multiples à l'article 9 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 sont désormais fixées à 50 et interviendront sur une période qui variera en fonction de la date à laquelle intervient la diffusion de l'œuvre cinématographique de long métrage concernée pendant la période d'exclusivité :

- 6 mois si la première diffusion intervient dans les 3 premiers mois de la période d'exclusivité.
- 5 mois si la première diffusion intervient dans les 3 mois suivants.

Il est toutefois entendu que dans le cas des œuvres cinématographiques de long métrage coproduites par une chaîne hertzienne de la TNT, les multidiffusions devront cesser 3 mois avant la fin de la période d'exclusivité.

Il est en outre entendu que CANAL+ devra procéder à un nombre de 10 diffusions minimum par œuvre cinématographique de long métrage d'expression originale française sauf exception décidée par la chaîne, comme par exemple les œuvres classifiées - 16 ans et - 18 ans.

ARTICLE 8 : REGLES RELATIVES A LA DUREE DES EXCLUSIVITES

Afin que la durée de l'exclusivité de diffusion d'une œuvre cinématographique accordée à CANAL+ par les ayants droit soit liée à l'ampleur du financement consenti et au risque particulier lié au mode d'acquisition sous la forme de pré-achat, les parties s'accordent sur les principes suivants :

- la durée des droits de diffusion par CANAL+ en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française n'excède pas 12 mois ;
- elle peut être portée à 18 mois pour les œuvres cinématographiques de long métrage qui font l'objet d'un pré-achat d'au moins 2,44 millions Euros Hors TVA ou qui représente au moins 30% de leur devis total.

Etant précisé que ces dispositions doivent être interprétées, pour permettre une concurrence effective entre services de télévision, de la manière suivante :

- 75% au moins de l'ensemble des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française que CANAL+ acquiert en première exclusivité hors paiement à la séance doivent avoir une durée d'exclusivité de 12 mois ;
- la moitié au moins des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française que CANAL+ acquiert et qui entrent dans la catégorie des œuvres cinématographiques de long métrage diffusables pendant 18 mois ne doivent pas être coproduites par une chaîne en clair.

SA AM EG → V.C DS M AR JY OF M ER
H
r c E

ARTICLE 9: TELEVISION DE RATTRAPAGE

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française sur le service de télévision de rattrapage de CANAL+ (ci-après « le service de Catch up de CANAL+ » ou les « droits Catch up »).

Ce service est accessible aux seuls abonnés de CANAL+ et permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement, sur l'ensemble de la fenêtre Catch up, sans contrainte de programmation, pendant 7 jours suivant chaque diffusion télévisuelle, aux conditions suivantes :

- Le service est accessible à partir des territoires de la France (Corse et DOM-TOM inclus) Monaco, Suisse et Ile Maurice, par tous réseaux de communication électronique, quels que soient les récepteurs de visualisation (téléviseurs, ordinateurs, terminaux mobiles, etc...), aux seuls abonnés de CANAL+ ;
- Les visionnages des œuvres seront effectués en téléchargement progressif ou streaming sécurisé sans conservation définitive du Programme sur le disque dur de l'abonné et par CANAL+ ;
- Trois transferts au maximum seront également possibles sur des terminaux mobiles par abonné, sous réserve d'un avenant à négocier entre les parties précisant les caractéristiques, garanties et modes de comptabilisation afférents à ces transferts.
- CANAL+ versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion sur ses antennes du film (ci-après « le prix d'acquisition »), un prix complémentaire pour les droits de diffusion du film sur le service de Catch up TV de CANAL+ (ci-après « les droits Catch up ») déterminé comme suit : 7% du prix d'acquisition multiplié par le taux d'utilisation des films par les abonnés sur le service de Catch up de CANAL+ . Le cas échéant, ce taux sera bonifié dès lors que le nombre moyen de visualisation des œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française constaté dépassera 3 visualisations.

Cette bonification interviendra selon le barème suivant :

- Jusqu'à 3 visualisations : 7% des droits TV payante
- Plus de 3 et jusqu'à 4 visualisations : 8% des droits TV payante
- Plus de 4 et jusqu'à 5 visualisations : 9% des droits TV payante
- Plus de 5 et jusqu'à 6 visualisations : 10% des droits TV payante
- Plus de 6 et jusqu'à 7 visualisations : 11 % des droits TV payante.

CA MM. E.G.
A

AR
D.C

plus
G. H.

ER
V

Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including a large signature at the top and several smaller initials and marks below.

ARTICLE 11: RESILIATION

Le présent accord pourra être résilié par CANAL+ de plein droit et immédiatement par simple envoi d'une lettre recommandée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- perte par CANAL+ de l'autorisation d'émettre du CSA ;
- modification(s) sans l'accord de CANAL+ par voie législative et/ou réglementaire des obligations d'investissement et de diffusion de CANAL+ relatives aux œuvres cinématographiques de long métrage non conformes à celles fixées dans le présent accord ou à celles fixées par la législation et la réglementation applicable à CANAL+ lors de l'entrée en vigueur de l'accord ;
- modification(s) des dispositions législative(s) ou réglementaire(s) de toute nature ayant pour effet d'alourdir les charges et/ou les coûts supportés par CANAL+ ou par la télévision payante ou encore leurs conditions de commercialisation auprès des abonnés (en ce comprise notamment une modification du régime de TVA applicable à la télévision payante)
- modification sans l'accord de CANAL+ de la chronologie des médias telle qu'elle résulte de l'accord professionnel du 6 juillet 2009 et de l'arrêté d'extension publié au Journal officiel du 12 juillet 2009 ;
- modification sans l'accord de CANAL+ des modalités d'exploitation de la télévision de rattrapage définies ci-dessus.

Fait à Paris, le en 5 exemplaires originaux le 7 Mai 2015

CANAL+

Représenté par  Roland Reheut

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)

7 avenue de Clichy - 75017 Paris

Représentée par Michel Hazanavicius et Dante Desarthe

Union des Producteurs de Films (UPF)

9 rue d'Artois 75008 Paris

Représentée par Alain Terzian

Handwritten notes and signatures:
CA
A
E-G
DC
03
M
ER
q
f
a

Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par Marc Missonnier et Malik Chibane
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- L'Association du Cinéma indépendant pour sa Diffusion
Représentée par *Emmanuel GRAS*
SB FERRAN
- L'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Représentée par Marc Missonnier

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Gilles Sacuto

- Société des Réalisateur de Films (SRF)
Représentée par Malik Chibane

- Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentée par Carole-Scotta et Eric Lagesse

- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Etienne Ollagnier

- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par Boris Spire

- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA - CGT)
Représenté par *Catherine Almeras*

- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant
Dramatique (SFAAL)
Représenté par *sumibonfi thammor*

CA *E.G* *BR*

ST

VI-C

ER

TH

D

SD

FB

H

M

Handwritten signatures and initials:
GRAS
FERRAN
Missonnier
Sacuto
Chibane

Handwritten signatures and initials:
Carole-Scotta
Eric Lagesse
Ollagnier

Handwritten signature:
Boris Spire

Handwritten signature:
Catherine Almeras

Handwritten initials:
CA

Handwritten signatures and initials:
sumibonfi thammor
VI-C
ER
TH
D
SD
FB
H
M

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par Emmanuel de Rengart (D.G.)

Emmanuel de Rengart

- Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
Représenté par

- Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par *Nora de Perini*

Nora de Perini

- Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représentée par *Renaud de Louve*

Renaud de Louve

- Guilde Française des Scénaristes
Représentée par

Anne Rambach

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 PARIS
Représenté par Victor Hadida
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

Victor Hadida

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Guy Verrecchia
15 rue de Berri 75008 Paris

Guy Verrecchia

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par Jean-Pierre Decretle
15 rue de Berri 75008 Paris

Jean-Pierre Decretle

- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)

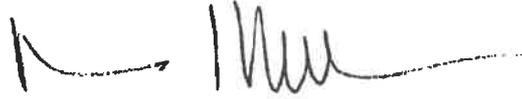
Jean-Pierre Decretle

CP
E.G.
MM
HT.C
03
TH
ER
02
7

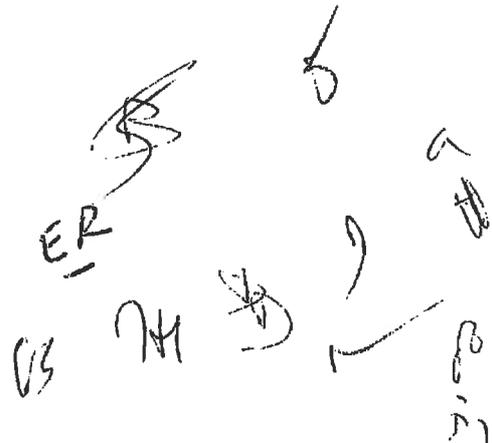
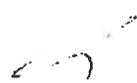
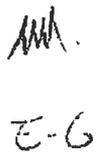
Représentée par Victor Hadida
74 Avenue Kléber 75016 Paris



- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par Thierry de Segonzac
11/17, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris



- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par Dominique Masseran
74 Avenue Kléber 75016 Paris



ANNEXE I

MODALITES DE VERIFICATION DES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENT FIGURANT AU 3.1, 3.2 ET 3.3 DU PRESENT ACCORD

1° / Par acquisitions de droits de diffusion il faut entendre les contrats de pré-achat et d'achat de droits de diffusion sur les antennes de CANAL+ et signés par la chaîne.

Pour la vérification des obligations figurant aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord, le montant des acquisitions est égal, pour un exercice donné, au montant des droits de diffusion des oeuvres cinématographiques de long métrage diffusées au cours de l'exercice, augmenté ou diminué de la variation des engagements hors bilan d'acquisitions de droits de diffusion (correspondant aux oeuvres cinématographiques de long métrage dont la copie n'a pas encore été acceptée) et de la variation des stocks de droits de diffusion (correspondant aux oeuvres cinématographiques de long métrage non encore diffusées mais dont la copie a été acceptée).

En fin de période annuelle, le montant des stocks et des engagements hors bilan doit représenter au maximum dix-huit mois de programmation pour CANAL+.

Au cas où les acquisitions au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévue aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant, la part consacrée aux oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française et le plafond de dix-huit mois de stocks et engagements hors bilan en fin d'exercice s'appréciant sur les seules acquisitions imputées sur cet exercice.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieures à l'obligation minimum prévue aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 20 pour cent chacun des taux prévus aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord. Si, au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire.

2° / Ne peuvent être incluses dans le décompte des acquisitions de droits de diffusion mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 du présent accord les sommes versées par CANAL+ aux sociétés d'auteurs pour chaque diffusion ou rediffusion d'oeuvres cinématographiques de long métrage, et celles acquittées au titre de la taxe destinée au compte d'affectation spéciale intitulé "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".

MM. CA
AR
AH
ER
E.G. MC
JH
JL
JN
JY
JZ
P
P.T.A.

ANNEXE II

PRIME AU SUCCES

1. NATURE DES OEUVRES CONCERNEES :

CANAL+ accepte de consacrer une contribution financière particulière aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française :

- dont elle a acquis les droits de diffusion avant leur sortie en salles de cinéma en France, (ci-après "Acquisition de droits de diffusion par CANAL+ ") pour un prix inférieur à quatre millions cinq cent mille Euros Hors Taxes,
- ayant fait l'objet pendant leur première année d'exploitation en salles de cinéma en France, d'un nombre d'entrée égal ou supérieur à 500.000,
- et qui seront diffusées sur les antennes de CANAL+ à partir du 1^{er} janvier 2015

ci-après dénommées "œuvres" ou "œuvres concernées".

2. MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE CETTE CONTRIBUTION :

La 1^{ère} année d'application de l'accord le montant global de cette contribution financière particulière ne pourra en aucun cas excéder le plafond de 0,5 % des Ressources Totales Annuelles Hors Taxes de CANAL+ (ci-après « le Plafond ») et à compter de la 2^{ème} année 0,5% de la somme des Ressources Totales Annuelles Hors Taxes de CANAL+ de deux exercices consécutifs divisée par deux.

Les Ressources Totales Annuelles Hors Taxes à prendre en considération sont celles de l'exercice précédant la diffusion des œuvres concernées.

Si le montant de la contribution versée lors d'un exercice (n) est inférieur au Plafond de 0,5%, la somme correspondant à l'écart constaté entre le montant effectivement versé et le montant du Plafond viendra abonder le Plafond de l'exercice suivant (n+1), (ci-après « le Plafond Révisé »). Ce mécanisme de report ne peut jouer que d'un exercice sur l'autre dans la limite du montant non consommé de l'exercice (n).

Dans le cas où le nombre d'œuvres concernées amènerait CANAL+ au plafond ou au plafond révisé par le jeu du report, la prime versée au titre d'une année donnée sera ajustée pour chaque film éligible (ci-après les « Films ») suivant la méthode de répartition suivante (ci-après la « Répartition ») :

CPA
MMA
A
E.G
D.C
D3
M
H
M
P
B
D.D.
ER
J
D

4. MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION :

Le paiement de cette contribution interviendra selon les modalités suivantes :

100 % à la fin de l'exercice au cours duquel les oeuvres concernées ont été diffusées sur CANAL+ et contre réception des bordereaux délivrés et approuvés par le CNC justifiant le nombre d'entrées réalisées en salles de cinéma en France pendant la première année d'exploitation des oeuvres concernées.

5. REVISION DE PRIX :

Le prix de référence de 1.134 000 Euros, la rémunération complémentaire de 0,74 Euros et la limite de 4.500 000 Euros seront réactualisés pour chaque année en fonction de l'évolution, lors de l'année précédente, de l'indice fourni par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains.

Cette révision sera applicable pour la première fois pour l'année 2011 sur la base de la variation de l'indice ci-dessus pour l'année 2010.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like CA, EG, MM, BT, MC, GS, AM, ER, and various scribbles.

a. Définitions :

On entend par Prix théorique du Film la somme du montant de l'acquisition de droits de diffusion et du montant de la prime calculée sans tenir compte du plafond,

On entend par Prix théorique ajusté la somme du montant de l'acquisition de droits de diffusion et du montant de la prime calculée en tenant compte du plafond,

On entend par rémunération complémentaire globale (« RC ») la différence : [Somme des Prix théoriques de Films] - [Prix de Référence X nombre de Films] ;

On entend par rémunération complémentaire globale ajustée (« RCa ») la différence : [Somme des Acquisitions de droits de diffusion et du Plafond] - [Prix de Référence X nombre de Films].

b. Calculs :

Pour chaque Film, la Prime sera calculée comme suit : Prix de Référence + [RCa / RC] x [Prix théorique - Prix de Référence] - montant de l'Acquisition de droits de diffusion.

Si le prix théorique ajusté est inférieur au montant de l'Acquisition de droits de diffusion, le Film est exclu de la répartition de la Prime.

Si le prix théorique d'un (plusieurs) Film(s) est (sont) supérieur(s) à la Limite de 4,5M€ (i.e. « La Limite »), la Prime de chaque Film est égale à la moyenne arithmétique entre le montant de la Prime calculé en plafonnant à la Limite après Répartition les prix théoriques ajustés.

3. CALCUL DE CETTE CONTRIBUTION ŒUVRE PAR ŒUVRE : « LA PRIME »

La Prime sera calculée comme suit :

1.134 000 Euros Hors Taxes (un million cent trente quatre mille Euros Hors Taxes) + [(nombre d'entrées réalisées - 500.000) x 0,74 Euros Hors Taxes] - le montant de l'Acquisition de droits de diffusion par CANAL+.

- 1.134 000 Euros Hors Taxes représentant le prix de référence d'une œuvre cinématographique de long métrage d'expression originale française ayant fait 500.000 entrées en salles de cinéma en France pendant sa première année d'exploitation. (ci-après "le prix de référence")

- 0,74 Euros Hors Taxes représentant la rémunération complémentaire pour chaque entrée réalisée au-delà de la 500.000ème.

- la limite : en aucun cas, par le jeu de cette contribution, CANAL+ ne pourra être amenée à payer une œuvre concernée plus de 4.500 000 Euros Hors Taxes (quatre millions cinq cent mille Euros Hors Taxes).

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "CA", "AR", "ER", "M", "G", "N-C", "G", "74", "M", "D", "ER", "M", "D", "M", "M".

ANNEXE III

MODALITES DE REPORT DE L'ENGAGEMENT DE DIVERSITE

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévue à l'article 5 du présent accord, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieures à l'obligation minimum prévue à l'article 5 du présent accord, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 20 pour cent le taux prévu à l'article 5 du présent accord. Si, au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des oeuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire dont le montant du devis est égal ou inférieur à 4 millions Euros Hors TVA.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like CA, MM., AR, ER, and various scribbles.

ANNEXE IV

CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE

1. NATURE DES OEUVRES CONCERNEES :

CANAL+ accepte de consacrer une contribution financière particulière, dite « Contribution supplémentaire », aux œuvres cinématographiques de long métrage européenne ou d'expression originale française dont elle a préacheté à compter de l'entrée en vigueur du présent accord les droits de diffusion pour un prix inférieur au prix médian des préachats de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale françaises :

- dont le nombre d'entrées en salles de cinéma après un an d'exploitation en France excède le nombre médian d'entrées en salles de cinéma en France de la catégorie considérée,
- qui ont été diffusées sur les antennes de CANAL+ à partir du 1^{er} janvier 2015
- et n'ayant pas bénéficié de la Prime au succès,

ci-après dénommées "œuvre(s) concernée(s)".

2. MONTANT DE CETTE CONTRIBUTION :

La Contribution supplémentaire sera égale, le cas échéant, à la différence entre 0,5% des Ressources Totales Annuelles de l'exercice et le montant global de la Prime au succès.

Pour chaque œuvre concernée, elle sera calculée en divisant le montant global par le nombre d'œuvres concernées.

3. MODALITES DE PAIEMENT

La Contribution supplémentaire sera versée à 100 % à la fin de l'exercice au cours duquel les œuvres concernées ont été diffusées sur CANAL+ et contre réception des bordereaux délivrés et approuvés par le CNC justifiant le nombre d'entrées réalisées en salles de cinéma en France pendant la première année d'exploitation des œuvres concernées.

Handwritten signatures and initials:
M.M., E.G., A., B., ER, M, H, BR, SB, M, H, a

AVENANT A L'ACCORD DU 7 MAI 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d'Édition de Canal Plus SA - SECP au capital de 95.018.076 euros. 329 211 734
RCS Nanterre dont le Siège social est au 1, Place du Spectacle 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX
Cedex 9.

Représentée par : Bertrand Meheut
Ci-après désignée par le terme "CANAL +"

D'une part

Et

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Professionnels du Cinéma »

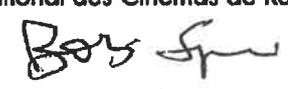
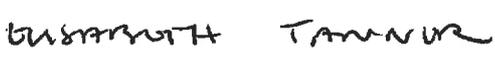
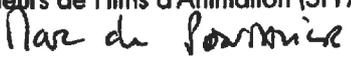
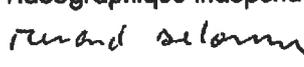
La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par Michel Hazanavicius et Dante Desarthe

Union des Producteurs de Films (UPF)
9 rue d'Artois 75008 Paris
Représentée par Alain Terzian

Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par Marc Missonnier et Malik Chibane
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion
Représentée par Emmanuel GRAS
S.B. BERLIN
- L'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Représentée par Marc Missonnier

Handwritten signatures and initials:
CA, E-G, [initials], [initials], [initials], [initials], [initials], [initials], [initials], [initials], [initials]

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Gilles Sacuto 
- Société des Réalisateur de Films (SRF)
Représentée par Malik Chibane 
- Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentée par Carole Scotta et Eric Lagesse
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Etienne Ollagnier 
- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par 
- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA - CGT)
Représenté par Catherine Alués 
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par 
- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par Emmanuel de Rengervé - Délégué général.
- Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
Représenté par 
- Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par 
- Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représentée par 
- Guilde Française des Scénaristes
Représentée par Anne Rambach 

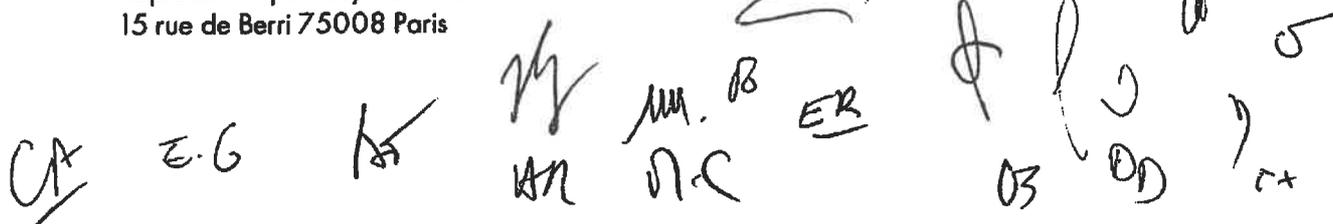
Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)

74 avenue Kléber - 75016 PARIS

Représenté par Victor Hadida

et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Guy Verrecchia
15 rue de Berri 75008 Paris


 CA E.G. AN M.B. ER OB OD

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par Jean-Pierre Decrette
15 rue de Berri 75008 Paris
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par Victor Hadida
74 Avenue Kléber 75016 Paris
- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par Thierry de Segonzac
11/17, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris
- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par
74 Avenue Kléber 75016 Paris

CA Z-G
 H B
 Y
 AR
 M.
 DC
 ER
 B
 G
 S
 W
 H
 S
 ?
 ?

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Professionnels du cinéma et CANAL+ ont conclu le 7 mai 2015 un accord ayant pour objet de régir leurs relations pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 (ci-après « l'Accord »).

Par les présentes, les parties décident d'apporter à l'Accord les modifications ci-après :

1) Le 6^{ème} tiret de la définition « Décrets Concernés + Modifiés » figurant à l'article 1 de l'Accord et l'avant dernier paragraphe de l'article 7 de l'Accord se lit désormais comme suit :
« il est toutefois entendu que les multidiffusions devront cesser 3 mois avant la fin de la période d'exclusivité ».

2) Les termes « toutes choses égales par ailleurs » figurant à l'article 3.5 de l'Accord sont supprimés.

3) Il est ajouté un article 3.6 ainsi rédigé :

« CANAL+ fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai de 8 semaines à compter de la date du dépôt du dossier répondant aux conditions ci-après de la demande d'acquisition en préachat de film qui lui sera faite.
Pour ce faire le demandeur devra déposer 6 mois avant le 1^{er} jour de tournage un dossier qui devra comporter au minimum les éléments suivants : le scénario du film ; le nom des auteurs, réalisateurs et comédiens du film, le devis, le nom du distributeur, les conditions de tournage et le plan de financement. »

4) Le texte de l'article 6 : **CONTRIBUTION CONTRACTUELLE SOUS FORME DE PRIME AU SUCCES** : est remplacé purement et simplement par le texte qui suit :

« 6.1 CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française une contribution financière particulière dite "Prime au succès" dont les conditions sont fixées à l'annexe II du présent accord. »

CA
E.G

AR
M.
D.C
K
B.B
P
G.S
D.D
M

Dans le cas où la Prime au succès n'atteindrait pas 0,5% des Ressources Totales Annuelles de l'exercice, CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques de long métrage européennes ou d'expression originale française une seconde contribution financière particulière dite « Contribution supplémentaire » dont les conditions sont fixées à l'annexe IV du présent accord et étant entendu qu'à compter de 2016, la « Contribution supplémentaire » sera réservée aux œuvres cinématographiques de long métrage européen d'un devis inférieur ou égal à 4M€.

La Prime au succès et la Contribution supplémentaire seront comptabilisées dans l'obligation de 12,5% résultant de l'article 3.1 du présent accord et s'ajouteront à l'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression française de 9,5% prévue à l'article 3.2.

6.2 A partir de 2016, le montant de 0.5% des Ressources Totales Annuelles de l'exercice sera réparti comme suit :

- à concurrence de 30% sera affecté au préfinancement des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française ;
- à concurrence de 1M€ à la Contribution à la Distribution prévue à l'article 10 ci-après ;
- le solde de l'enveloppe sera attribué à hauteur de :
 - o 70% maximum à la Prime au succès;
 - o le solde à la Contribution supplémentaire.

L'article - **MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE CETTE CONTRIBUTION** figurant au 2 de l'annexe II **PRIME AU SUCCES** ainsi que l'article **MONTANT DE CETTE CONTRIBUTION** figurant au 2 de l'annexe IV **CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE** sont modifiés en conséquence. »

5) Les termes « ou encore leurs conditions de commercialisation auprès des abonnés » figurant au 3^{ème} tiret de l'**ARTICLE 11 : RESILIATION**, sont supprimés.

CA
E.G
AR
ER
L
G3 DD.75

6) Le 2^{ème} tiret de l'article 1 : **NATURE DES ŒUVRES CONCERNÉES** figurant à l'Annexe II, **PRIME AU SUCCES** se lit désormais comme suit :

« - ayant fait l'objet pendant leur première année d'exploitation en salles de cinéma en France, d'un nombre d'entrée égal ou supérieur à 500.000 en 2015. A partir de 2016, ce chiffre est ramené à 400.000. »

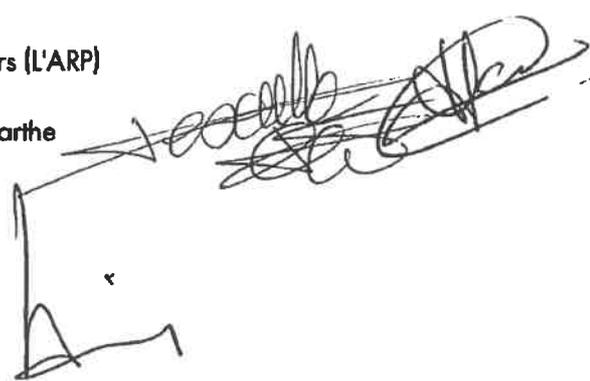
Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord du 7 mai 2015 non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 28 mai 2015 en 5 exemplaires originaux.

CANAL+
Représenté par Bertrand Meheut



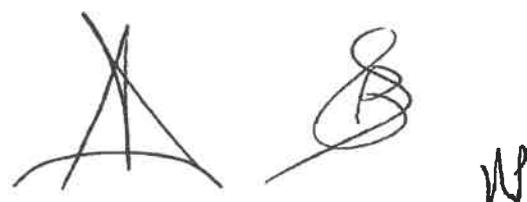
La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par Michel Hazanavicius et Dante Desarthe



Union des Producteurs de Films (UPF)
9 rue d'Artois 75008 Paris
Représentée par Alain Terzian

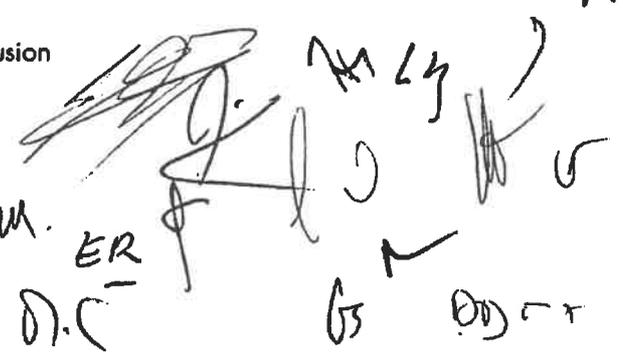


Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par Marc Missonnier et Malik Chibane
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :



• L'Association du Cinéma indépendant pour sa Diffusion
Représentée par Emmanuel GRAS

SB
GEMIN
AK



CA
E.G

M. ER
D.C

GS
D.C

• L'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Représentée par Marc Missonnier

• Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Gilles Sacuto

• Société des Réalisateur de Films (SRF)
Représentée par Malik Chibane

• Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentée par Carole Scoffa et Eric Lagesse

• Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par Etienne Ollagnier

• Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par Boris Spire

• Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA - CGT)
Représenté par Catherine Aluérias

• Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant
Dramatique (SFAAL)

Représenté par *Duina Tavor*

• Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par *Emmanuel de Rengervé*

Handwritten signatures: Marc Missonnier, Gilles Sacuto, Malik Chibane, Carole Scoffa et Eric Lagesse, Etienne Ollagnier.

Handwritten signature: Boris Spire

Handwritten signature: Catherine Aluérias

Handwritten signature: Duina Tavor

Handwritten signature: Emmanuel de Rengervé

*CA
E.C. AL*

Handwritten initials: H, RY

Handwritten initials: M., D.C. ER

Handwritten initials: P, B, D, S, R, H, M, P, U

- Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma

Représenté par *Leonor Buis*

- Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)

Représenté par *Alcega de Souza*

- Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)

Représentée par *Maud de Souza*

- Guilde Française des Scénaristes

Représentée par *Anne Rambach*

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)

74 avenue Kléber - 75016 PARIS

Représenté par Victor Hadida

et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)

Représentée par Guy Verrecchia

15 rue de Berri 75008 Paris

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)

Représentée par Jean-Pierre Decrette

15 rue de Berri 75008 Paris

- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)

Représentée par Victor Hadida

74 Avenue Kléber 75016 Paris

GA E-G AK MA. JF D.C ER A BS OD T

1 PLACE DU SPECTACLE
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9
TEL 33 (0)1 71 35 35 35

Victor HADIDA
Président du BLIC
74 Avenue Kleber 75016 PARIS

Marc MISSONNIER
Et Malik CHIBANE
Coprésidents du BLOC
37 Rue Etienne Marcel 75001 PARIS

Alain TERZIAN
Président de l'UPF
9 Rue d'Artois 75008 PARIS

Michel HAZANAVICIUS
Et Dante DESARTHE
Coprésidents de l'ARP
7 Avenue de Clichy 75017 PARIS

Issy-les-Moulineaux
le 28 mai 2015

Messieurs,

En complément de l'Accord signé le 7 mai 2015 et modifié le 28 mai 2015 entre CANAL+ et les Professionnels du cinéma, il est indiqué que STUDIOCANAL n'a pas produit de films français sur le territoire français en tant que producteur délégué depuis une dizaine d'années, et n'a pas l'intention de changer de politique en la matière pendant la durée du présent Accord.

En ce qui concerne les acquisitions des chaînes de Groupe CANAL+ auprès de STUDIOCANAL de films de catalogue

d'expression originale française, CANAL+ proposera une clause de
taux d'auto-alimentation lors des discussions relatives à l'Accord CINE+.

Si ces conditions vous agrément, je vous remercie de me retourner la
présente lettre revêtue de votre signature.

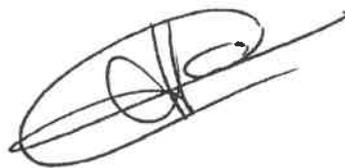
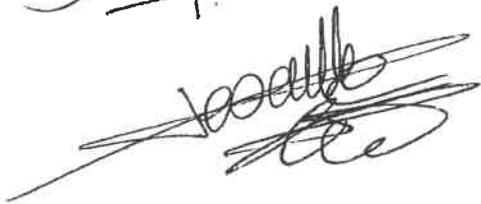
Bertrand MEHEUT



Jacques
J. N. 3.



Shilba



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d'édition de Canal Plus (SECP), Société Anonyme au capital de
95 018 076 Euros, RCS Nanterre 329.211.734 dont le siège social est à Issy-Les-
Moulineaux (92863 cedex 9) 1 Place du Spectacle,

Représentée par : M. Maxime Saada

Ci-après désignée par le terme " CANAL+"

d'une part

ET

La société civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy 75017 Paris
Représentée par M. Radu Mihaileanu

L'Association des Producteurs Indépendants (API)
15 rue de Berri 75008 Paris
Représentée par Sidonie Dumas

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
4 Cité Griset 75011 Paris
Représenté par M. Gilles Sacuto

L'Union des Producteurs ^{de} Cinéma (UPC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représentée par Xavier Rigault *et Alain Tengian*

Ci-après désignés par le terme « les Professionnels du Cinéma »

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

S

18

PM

15

4

13

L'accord conclu le 7 mai 2015 entre les Professionnels du Cinéma et CANAL+, modifié par un avenant du 28 mai 2015 (ci-après l'Accord) est modifié et complété ainsi :

1. Il est ajouté à la fin de l'article 6.2 de l'Accord, le paragraphe ci-après :

« Pour les films éligibles à la Prime au succès de l'année 2016, compte tenu des difficultés rencontrées sur l'interprétation des dispositions de l'Accord à ce propos, il a été convenu entre les parties que la Prime au succès serait répartie comme ci-après :

	films	sortie salle	PRIME au succès total
1	Babysitting2	02/12/2015	247 969
2	Comme un avion	10/06/2015	360 975
3	Connasse	29/04/2015	420 885
4	La Loi du marché	19/05/2015	768 093
5	La Tête haute	13/05/2015	84 862
6	La Vache	17/02/2016	279 877
7	Le Petit prince	29/07/2015	380 994
8	Les Nouvelles aventures d'Aladin	14/10/2015	237 093
9	Les Tuche 2	03/02/2016	367 930
10	L'Etudiante et Monsieur Henri	07/10/2015	34 416
11	Papa ou maman	04/02/2015	245 501
12	Pattaya	24/02/2016	144 183
13	Timbuktu	10/12/2014	870 830
14	Un peu beaucoup aveuglement	06/05/2015	261 296
			4 704 905

Cette répartition nécessite une augmentation par CANAL+ de 1 367 910 € de l'enveloppe versée au titre de la Prime au Succès 2016.

Cette enveloppe de 1 367 910€ sera défalquée de l'enveloppe des acquisitions 2017 des films d'expression originale française de CANAL+.

A partir de 2017, la répartition de la Prime au succès s'effectuera selon les modalités suivantes :

Dans la limite de 70% de son montant, l'enveloppe consacrée à la Prime au succès sera attribuée prioritairement au rattrapage du prix de référence des différents films éligibles. Si ce plafond prioritairement attribué au titre du rattrapage des prix de référence était dépassé, il sera fait application d'un prorata entre l'enveloppe attribuée à l'ensemble des rattrapages à hauteur du prix de référence et 70% de l'enveloppe attribuée à la Prime au succès.

S
PMT

AS

S/K

Les sommes restantes après application du précédent alinéa seront réparties entre les films éligibles (dans la limite des prix théoriques), au prorata du prix théorique des films, déduction faite du montant du préachat et du montant versé (proratisé ou non) au titre du rattrapage du prix de référence. »

2. Le 5 REVISION DU PRIX de l'annexe II de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « 5. FIXATION DES PRIX :

A compter de l'année 2017 :

- Le prix de référence est fixé à 1 209 531 €
- Le prix par entrée en salles est fixé à 0.79 €
- La limite par film est fixée à 4 799 725 € ».

Toutes les clauses et conditions de l'Accord non transformées par les présentes restent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 27 juillet 2017 en 5 exemplaires originaux

CANAL+

Représenté par M. Maxime Saada

La société civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)

Représentée par M. Radu Mihaileanu

L'Association des Producteurs Indépendants (API)

Représentée par M. Sidonie Dumas

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

Représenté par M. Gilles Sacuto

L'Union des Producteurs Cinéma (UPC)

Représentée par Xavier Rigault et Alain Terzian

RENOUVELLEMENT DE L ACCORD DU 7 MAI 2015 ET DE SES AVENANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d Edition de Canal Plus SA SECP au capital de
95.018.076 euros
Siège social : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux
(92130)
329 211 734 RCS Nanterre

Représentée par M. Maxime SAADA

Ci-après désignée par le terme "CANAL+"

D'une part

ET

D'autre part

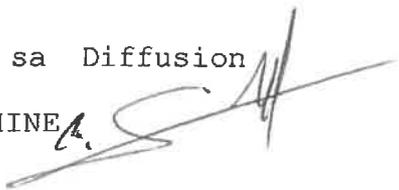
Ci-après dénommés ensemble « les Professionnels du Cinéma »

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Radu MIHAILEANU

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Victor HADIDA

et composé au jour de l avenant des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Mme Sidonie DUMAS
- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean-Pierre DECRETTE
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. Pierre-André ATHANE
- Syndicat des Producteurs de Films d Animation (SPFA)
Représenté par M. Marc DU PONTAVICE
- Union de l Edition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représentée par M. Renaud DELOURME
- L Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion
(L ACID)
Représenté par MM. Régis SAUDER et Idir SERGHINE 
- Guilde Française des Scénaristes (GFS)
Représenté par Mme Pauline ROCAFULL
- Syndicat des professionnels des industries de
l audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par M. Laurent BLOIS
- Scénaristes de cinéma associés (SCA)
Représenté par

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L Accord du 7 mai 2015 modifié par les avenants du 28 mai 2015 et du 27 juillet 2017, ci-après « l Accord », est renouvelé jusqu au 31 décembre 2022.

Article 2

Il est ajouté dans le préambule avant l article 1 de l Accord les dispositions suivantes :

« les parties souhaitent que CANAL+ poursuive sa diffusion en TNT dont l autorisation expire le 5 décembre 2020. CANAL+ s engage à candidater auprès du CSA pour obtenir une nouvelle autorisation sur la TNT. Pour ce faire les professionnels du cinéma feront leurs meilleurs efforts pour apporter à CANAL+ leur soutien dans les démarches que la chaîne devra entreprendre à cet effet.

CANAL+ rappelle son attachement à son modèle généraliste, qu'aucun autre acteur au monde n'a conservé, et qui est un modèle unique pour le soutien à la création. CANAL+ rappelle aussi son attachement à sa double qualité de distributeur et d'éditeur qui lui permet d'occuper une place de premier ordre dans le secteur. »

Article 3

La phrase « il est toutefois entendu que les multidiffusions devront cesser 3 mois avant la fin de la période d'exclusivité » qui figure au 6^{ème} tiret de la définition « Décrets Concernés + Modifiés » de l'article 1 de l'Accord et au 3^{ème} paragraphe de l'article 7 de l'Accord est supprimée.

Article 4

L'article 8 de l'Accord, premier tiret se lit désormais comme suit :

« la durée des droits de diffusion par CANAL+ en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française n'exécède pas 9 mois ».

Article 5

Le 7^{ème} tiret de l'article 1 « Décrets Concernés et Modifiés » se lit désormais comme suit :

- « Le fait que la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de long métrage en salles en France est fixée à l'article 10 est comptabilisée à concurrence de 2M€ pour l'année 2015 et 1M€ pour les années allant de 2016 à 2022 dans l'obligation des 12,5% et 9,5% fixée respectivement à l'article 3.1 et 3.2 ci-après ».

Et le 2^{ème} tiret de l'article 10 se lit en conséquence ainsi :

- « A partir de 2016 et jusqu'à l'année 2022, une somme annuelle de 2M€ dont 1M€ seront comptabilisés dans l'obligation des 12,5% et 9,5% fixée respectivement à l'article 3.1 et 3.2 ci-dessus ».

Article 6

Le point 3.3 de l'Accord se lit désormais comme suit :

« 3.3 CANAL+ s'engage à ce que le montant de ses obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française, résultant du Décret CANAL+ modifié, ne soit pas inférieur au montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses Ressources Totales annuelles.

Les obligations étant fixées par référence à celles d'un service qui encaisse directement auprès des usagers le produit des abonnements, les Ressources Totales annuelles s'entendent du total HT des prix payés par les usagers pour CANAL+ Premium et des quotes-parts des prix payés par les usagers pour les packs de chaînes comprenant une ou plusieurs déclinaisons du service CANAL+. La quote-part prise en compte est celle affectée à la ou les Déclinaisons du service CANAL+.

et

- au moins 3,61 Euros Hors TVA par mois et par abonné à CANAL+ pour les œuvres cinématographiques de long-métrage européennes, dont au moins 2,73 Euros Hors TVA pour les œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (ci-après le «Minimum Garanti»).

Le Minimum Garanti sera calculé au prorata du tarif de référence de l'abonnement mensuel à CANAL+.

On entend par tarif de référence le tarif le plus pratiqué par CANAL+.

Ce calcul au prorata ne s'appliquera pas aux réductions promotionnelles temporaires accordées dans le cadre d'un abonnement.

La méthode retenue par les parties pour le calcul du prorata du Minimum Garanti fixé au présent article est la suivante :

Les abonnés sont définis comme le parc abonnés individuels en situation régulière de paiement au 30 juin de l'année N diminué du prorata d'abonnés disposant d'un tarif d'abonnement inférieur au tarif de référence.

Le tarif de référence de l'abonnement mensuel à CANAL+ est le tarif le plus pratiqué par CANAL+ au 30 juin de l'année N.

Chaque parc tarifaire se voit appliqué un prorata en fonction de son tarif

Il est rappelé que le calcul au prorata ne s'appliquera pas aux réductions promotionnelles temporaires accordées dans le cadre d'un abonnement.

Il est précisé que dans le cas où le tarif de référence n'est pas le tarif le plus élevé, le prorata ne pourra en aucun cas être supérieur à 1.

CANAL+ s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2019, à ce que le Minimum Garanti, pour les abonnés entrant dans le mécanisme du prorata, ne soit jamais inférieur à 2,41€ par mois par abonné en situation régulière de paiement au 30 juin de l'année en cours, soit une décote maximum de 33%.

L'obligation d'investissement dans les œuvres cinématographiques européennes de long métrage ne pourra pas en tout état de cause excéder un montant de 180 M€ par an.

Article 7

Le point 3.4 est rédigé désormais comme suit :

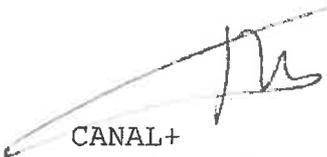
« 3.4 Les modalités de vérification des obligations d'investissement visées au 3.1 ; 3.2 et 3.3 ci-dessus sont fixées en annexe I du présent accord ».

En outre les parties souhaitent que le CSA assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement précitées.

Le CSA pourra ainsi être saisi par le BLIC, par le BLOC et / ou par l'ARP, ensemble ou séparément, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement. CANAL+ s'engage à adresser au CSA tout document et renseignement que la chaîne jugera utiles pour lui permettre de réaliser sa mission et ce dans des délais raisonnables.

Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 8 novembre 2018 en 4 exemplaires originaux.


CANAL+

Représenté par M. Maxime SAADA

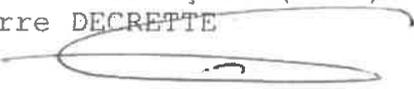
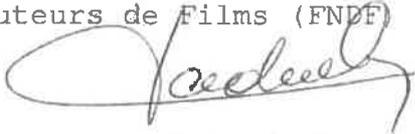
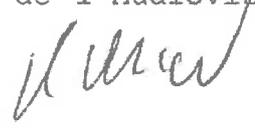
La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Radu MIHAILEANU

Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Victor HADIDA

et composé au jour de l'avenant des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par Mme Sidonie DUMAS

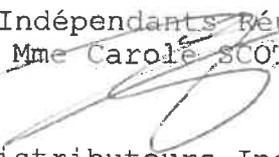


- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean-Pierre DECRETTE 
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA 
- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Didier HUCK 
- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par M. Dominique MASSERAN

Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par Mme Catherine CORSINI et M. Bertrand GORE



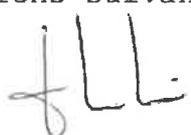
et composé au jour de l'avenant des organisations suivantes :

- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)
Représentée par M. Frédéric BRILLION
- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par M. ~~Gilles SACUTO~~ *Marie Mosmanteil* 
- Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par Mme Marie AMACHOUKELI, M. Bertrand BONELLO et M. Christophe RUGGIA 
- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)
Représenté par Mme ~~Carole SCOTTA~~ et M. Eric LAGESSE 
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par M. Etienne OLLAGNIER 
- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. Boris SPIRE
- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA)

- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Didier HUCK
- Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par M. Dominique MASSERAN

Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
37 rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par Mme Catherine CORSINI et M. Bertrand GORE

et composé au jour de l'avenant des organisations suivantes :

- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)
Représentée par M. Frédéric BRILLION 
- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par M. ~~Gilles SACUTO~~ *Marie Mosnante*
- Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par Mme Marie AMACHOUKELI , M. Bertrand BONELLO et M. Christophe RUGGIA
- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)
Représenté par Mme Carole SCOTTA et M. Eric LAGESSE
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par M. Etienne OLLAGNIER
- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. Boris SPIRE
- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA)
Représenté par Mme Catherine ALMERAS
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par Mme Elizabeth TANNER

Représenté par Mme Catherine ALMERAS

- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)

Représenté par Mme Elizabeth TANNER

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)

Représenté par M. Pierre-André ATHANE

- Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)

Représenté par M. Marc DU PONTAVICE

- Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)

Représentée par M. Renaud DELOURME

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)

Représenté par MM. Régis SAUDER et Idir SERGHINE

- Guilde Française des Scénaristes (GFS)

Représenté par Mme Pauline ROCAFULL

- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)

Représenté par M. Laurent BLOIS

- Scénaristes de cinéma associés (SCA)

Représenté par